

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA POSSESSION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
AFFAIRE N°22/OCTOBRE/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et de M. Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°24.

03 NOV 2025  
Le Maire  
  
Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

**ÉLUS ABSENTS :**

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Armand VIENNE

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°22 : DÉBLOCAGE DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SAPEF**

Le Conseil Municipal est informé que la Ville de La Possession avait confié à la SPL MARAINA, dans le cadre d'une convention de mandat, la réalisation des travaux d'aménagement du front de mer.

La tranche 1 de ce projet a été entièrement exécutée, notamment le lot "Renaturation du front de mer" attribué à l'entreprise SAPEF.

Au cours de cette première phase, la SPL MARAINA a réglé les situations de travaux dues à l'entreprise, mais après avoir appliqué les retenues de garantie prévues par les marchés.

À la suite de la résiliation de la convention de mandat, la Ville a repris directement la gestion des marchés et a poursuivi les paiements restants aux entreprises concernées.

Aujourd'hui, SAPEF sollicite de la Ville le versement des retenues de garantie qui avaient été conservées par la SPL, pour un montant total de 18 262,21 €.

Après analyse des documents transmis par la SPL MARAINA, il apparaît que :

- les paiements réalisés par la SPL l'ont bien été déduction faite des retenues de garantie ;
- les avances versées par la Ville à la SPL n'ont pas servi à financer ces retenues, puisqu'elles ont été déduites des montants effectivement versés aux entreprises.

Il en résulte que la retenue de garantie correspond bien à une somme encore due à SAPEF, et que la Ville n'a pas déjà contribué à son financement.

Dans un souci de bonne gestion et pour ne pas pénaliser l'entreprise, il est proposé que la Ville procède au déblocage de cette somme dès à présent, sans attendre la clôture complète de la reddition des comptes de la convention de mandat.

Cette démarche permettra de régulariser la situation financière de SAPEF tout en assurant une continuité administrative correcte entre la SPL et la Ville.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal,**

**À l'unanimité des suffrages exprimés : 27 Pour et 4 Abstentions** (Gilles HUBERT, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)

- **Constate que les paiements effectués par la SPL MARAINA à SAPEF dans le cadre du lot « Renaturation du front de mer – Tranche 1 » ont été réalisés déduction faite des retenues de garantie, et que les avances de la Ville n'ont pas servi à financer ces retenues.**
- **Autorise le déblocage et la restitution à l'entreprise SAPEF de la somme de 18 262,21 € correspondant à la retenue de garantie, afin de régulariser la situation et d'assurer la continuité des engagements pris dans le cadre de la convention de mandat.**
- **Dit que cette libération de la retenue de garantie est réalisée sous réserve de la reddition définitive des comptes de la convention de mandat avec la SPL MARAINA, et ne fait pas obstacle à d'éventuelles régularisations ultérieures si des éléments nouveaux devaient être constatés.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Autorise le Maire ou son représentant est habilité à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, y compris les ordres de paiement, sous réserve du contrôle du comptable public.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Pascale VAR COURTOIS

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 3

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.